

Le but de la thèse „ Étude comparative – progressive sur les éléments de preuve dans les affaires civiles et pénales”, préparé sous la direction du Prof. Dr. Ion Dogaru, c'est l'importance des preuves dans leur relation au solidité, bien-fondé et la légalité de la décision du tribunal, ou la solution adoptée par les organes judiciaires.

Il est clair qu'en matière judiciaire, il ne peut être complète que la solution qui est basée sur des preuves certes, qui doit être à la fois suffisantes et vérifiables.

Dans la plupart des cas, on réfute la solution adoptée par l'organe judiciaire résultant de preuves incorrectes ou insuffisantes de leur pouvoir discrétionnaire, lorsque les preuves ne sont pas concluantes et ne permettent donc pas de la faire de tirer des conclusions.

Les effets des solutions irrégulière adoptée par le corps judiciaires, ou des mauvaises solutions données par des juges aux différends, peut-être très sérieux pour les deux parties, mais aussi pour le responsable de l'administration de la justice au niveau national, comme indiqué dans le dernier Rapport sur le mécanisme d'évaluation Vérification et de la coopération, menée par l'Union européenne et la Roumanie.

D'autre part, l'activité la plus importante des instances judiciaires et la gestion des pièces est dédiée à toutes les preuves nécessaires et de leur évaluation complète et équitable, afin d'établir les faits de la vérité et la connaissance dans tous les aspects.

Par conséquent, la réglementation précise de l'activité judiciaire, pour établir les faits importants nécessaires dans tous les contentieux, est d'une grande importance pour la vérité et de créer une base solide de solutions adoptées par le pouvoir judiciaire.

Le document est structuré en deux parties, la première portant des questions psycho – sociale - théorique – philosophique qui fonde le système juridique des preuves, avec un titre dédié à l'introduction de l'étude de la preuve, mettant en évidence l'activité, les actions humaines, le processus volontaire, l'individu, des prestations de son équilibre et, surtout, leur approfondissement, ainsi que la substance spécifique des actes criminels; le second titre contient des détails de la preuve judiciaire en matière civile et pénale.

Ainsi, à la réalité, tel que rapporté par la littérature dans le domaine (e.g. Ion Dogaru, Les valences juridiques de la volonté, Edition Scientifique et Encyclopédique, Bucarest, 1986), que ceux qui travaillent dans la théorie et la pratique du droit doivent posséder des connaissances en psychologie, graves le début ont été abordées les notions de volonté, à son système des valences juridiques, la conduite de l'homme, ses actions, sa motivation, etc.

Dans ce contexte, il a été révélé que le lien étroit entre la motivation et l'activité volontaire se révèle chaque fois que les événements seront expliqués en termes de leur dynamique, ou que l'environnement dans lequel l'intention est de travailler est exclusivement volontaire.

Les mesures volontaires sont effectués sur la base d'un plan détaillé d'action bénéfique, y compris le but et la représentation d'image de l'effet final, l'image de la situation qui sera la réalisation de son objet, image de l' action à effectuer. Un acte juridique se pose et produit les effets pour lesquels il a été créé uniquement si il y a une volonté de le créer, ce qui aura à se produire, étant donné que la loi ne traitera pas le discours intérieur, mais la volonté déclarée.

Il est largement reconnu que les documents juridiques jouent un rôle important dans la vie juridique, et leur importance dans l'étude du droit une mesure supérieure à celle des faits juridiques, mais les deux concepts sont

sources distinctes des obligations légales et, pour cette raison, ont a montré la différence entre eux.

Dans la section consacrée à des solutions pratiques pour montrer la *fide bona* ex critère comme une mesure de tous les comportements contractuelles, nous avons essayé de souligner l'attention nécessaire à l'homme, l'agent particulier qui a droit d'être protégé dans ses attentes, en vertu d'un critère de normalité des prévisions des attentes, soit la situation inverse, il sera pas protégé, mais écrasés par la loi.

En outre, en passant par le chapitre sur la substance des faits spécifiques a coloration pénale, la crime est définie par rapport au reste des faits illicites humains, en distinguant les traits et le caractère de la crime, par opposition à une infraction civile.

La notion de culpabilité en droit pénal est révélée par des critères subjectifs (dérivé de la conscience individuelle), et la notion de faute civile par des critères objectifs (existant en dehors de la conscience, indépendante de celle-ci).

En ce qui concerne la relation entre la responsabilité pénale et responsabilité civile, il est constaté que, lorsque l'acte illicite n'est pas un crime, il va engager la responsabilité civile vue l'ampleur et la forme de culpabilité, et, s'il y a une faute criminelle la responsabilité pénale impliquera une sanction pénale (tel que déterminé par le contenu et la gravité de l'infraction).

Si l'on tient compte du fait que l'essentiel de la responsabilité pénale est déterminée par l'acte illégal commis intentionnellement ou par négligence, c'est évident qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, contrevenant est coupable et va répondre à des dommages-intérêts à la victime.

L'approche sur les coordonnées de la probation judiciaire (I^{ère} Partie, deuxième Titre) est effectué après la clarification des exigences de preuves, en rapport des éléments de preuve, y compris de distinguer entre les deux termes et avoir expliqué le concept, les opérations de probation et d'analyse, ou les dispositions légales au milieu matière pénale et civile.

Étant donné l'importance de la preuve testimoniale et l'utilité pratique de la mise en page, le document fournit les exceptions à la capacité générale des personnes à être des témoins, séparément, en matière civile et pénale, alors que les règles sont différentes. Donc, par une analyse séparée, on a essayé de distinguer les similitudes et les différences de réglementation dans ce domaine.

Dans le contexte, la thèse a conclu que toute une catégorie de personnes - d'affinité jusqu'à des parents au troisième degré, y compris son mari séparée - ne devraient pas être inclus dans la catégorie des personnes qui ne peuvent pas être entendus comme témoins, une catégorie visée à l'article 189 Code de procédure civile, mais doit être inséré dans l'article 191 du même Code, de sorte que la catégorie de personnes qui ne sont pas obligés de donner des preuves, ainsi que celles tenues au secret professionnelle et ceux qui, par leurs réponses, exposerait eux-mêmes ou leurs proches, leur affinité à la troisième degré inclus, ou mari, à un mépris public ou d'une sanction pénale.

Pour ces raisons, la proposition a été faite que les points 1 et 2 de l'article 189 du Code de procédure civile sont abrogées et remplacées par l'article 191 du Code de procédure civile à pourvoir au point 4, comme étant exemptées de la catégorie des personnes qui peuvent être entendus comme témoins les parents par alliance, les parents au troisième degré, y compris le mari séparée.

Dans le même contexte, l'approche se justifie pleinement mis en lumière la question de la possibilité légale de questionner la personne déjà condamnée pour l'infraction de parjure.

Interdictions et dérogations à certaines catégories de témoins sont limitées en vertu du Code de procédure pénale et, par conséquent, la thèse a conclu que le système actuel de probation pénale ne peut agir en tant que témoins et les personnes ayant un casier judiciaire, y compris ceux qui ont déjà une condamnation pour parjure, ou tant qu'exceptionnellement, il existe une seule instance de l'incapacité à être entendus comme témoins concernant ceux qui ont commis ce crime, à savoir, dans la phase procédurale pénale de l'examen de même cas, si la parjure a été commise dans le cas qui est sujet à révision.

Pour les mêmes raisons, ils peuvent agir comme témoins les personnes condamnées à la peine de l'interdiction complémentaire de certains droits.

Justement la doctrine a attiré l'attention et a recommandé les organes judiciaires d'enquêter et d'évaluer plus attentivement les déclarations des témoins de ces catégories de personnes.

Pour les personnes reconnues coupables de parjure et sujets de la dégradation civique, d'autres systèmes juridiques européens créent l'incapacité à être entendus comme témoins, comme si la loi française de procédure.

En outre, le Code roumain de procédure pénale adopté en 1936 a interdit à ces personnes d'être des témoins. Comme indiqué, la loi de procédure civile établit l'interdiction aux personnes reconnues coupables de parjure pour être entendus comme témoins.

Cela étant, il est considéré que l'imposition d'une telle interdiction pour les personnes qui ont été reconnus coupables de parjure et pour les personnes qui ont été condamnés à compléter l'interdiction de certains droits, il est absolument nécessaire dans le code de procédure pénale, tel que requis par elle-même d'établir la vérité dans les affaires pénales.

Cependant, les personnes qui ont subi une condamnation pour parjure ne peut pas profiter de la crédibilité des organes judiciaires, le manque présumé d'objectivité dans leur cas est totalement opérationnel, d'autant plus qu'ils ont déjà démontré qu'ils sont de mauvaise. C'est pourquoi nous considérons que ces personnes ne doivent plus être autorisés à témoigner jamais, dans toutes procédures judiciaires, soit civiles ou pénales.

Pour ces raisons, une proposition *lege ferenda* a été faite à l'article 79 du Code de procédure pénale, qui doit être complété par l'alinéa 3, ou de réintroduire l'article 79¹, qui fournira „ la personne qui a déjà été reconnu coupable de parjure, ou a été condamnée pour compléter l'interdiction des droits, ne peut pas être entendue comme témoin ”.

Se référant à des expertises comme des moyennes de preuve, le IV^{eme} titre de la thèse évoque le principe de la libre appréciation des preuves établit dans la loi roumaine, qui ne reconnaît aucune hiérarchie de la preuve, y compris aucune préférence prédéterminée sur leur valeur.

Ne pas admettent l'existence de preuves à l'avance pour être «mieux» ou «moins bon», les organes judiciaires doivent établir la valeur de la preuve utilisée dans chaque cas concret.

L'expertise est donc considérée comme tout élément de preuve, sans aucune valeur probante absolue, et les conclusions des experts sont laissées à la discrétion de l'organe judiciaire librement, selon le principe de l'appréciation des preuves et selon les convictions intimes du juge, en fonction de sa conscience juridique.

La seconde partie a été consacrée à la preuve, et a été divisé en quatre livres, qui, à leur tour sont structurées en titres, chapitres et sections, traitant en détail de la preuve de procédure civile et pénale commune, celles spécifiques à

chacun des deux formes, tant bien les moyens et les méthodes auxiliaires de probation judiciaire.

Il y a une spéciale regard sur les moyens de preuve dans les affaires pénales, en soulignant leur importance pour résoudre le volet civil du procès pénal: les déclarations et témoignages du défendeur, leur procédure d'obtention et d'efficacité, bien pointant vers la règle de "fruit empoisonné" de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il a reçu l'attention nécessaire la question en visant les méthodes spéciales de l'écoute de l'accusé, tels que les tests psychométriques qui mesurent le rythme de respiration, le pouls, la pression artérielle, tandis que l'accusé a posé différentes questions, enregistrées sur des dispositifs cardio- pneumo- psychographiques, polygraphe, Keller, détecteur de mensonge, ou le détecteur de stress émotionnel, etc.

Ces techniques, telles que l'hypnose ou la narcose, sont susceptibles de nuire à la dignité humaine, à vaincre la résistance de la personne mise en examen, dont ils sont des processus dégradants pour obtenir des informations ou la reconnaissance de la partie défenderesse, et s'inscrit dans la catégorie „d'autres moyens de contrainte”, interdite par l'article 68 du Code de procédure pénale.

De cette façon, la règle de loyauté procédurale est également rejetée, mais aussi le principe fondamental du respect de la dignité humaine.

La thèse note que grâce à la Loi no. 281/2003 le paragraphe 2 de l'article 64 du Code de procédure pénale a été introduite, en stipulant que „les preuves obtenues illégalement ne peut être utilisée dans les procès criminels" et estime aussi que la primauté du droit en ce matière doit être reconnue par l'introduction de la peine d'invalidation des éléments de preuve obtenus illégalement.

Il est noté que la doctrine de l'Europe continentale parle d'invalidité et le droit commun de l'exclusion, dans notre droit la règle d'exclusion des preuves de forme irrégulière est basée sur la Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux du droit, comme le prévoit l'article 64, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, mais avec peu de chance d'être affecté vertueusement de l'article 197, qui régit les questions de nullité, et qui doit être donc modifié.

Ceci est susceptible d'affecter le principe de la liberté de la preuve que la loi roumaine est loin de généraliser, étant donné la liste exhaustive des éléments de preuve à l'article 64, paragraphe 1 du Code de procédure pénale.

En outre, lorsque le tribunal est incapable de vérifier la légalité de la preuve, ou les conditions dans lesquelles l'échantillon a été obtenu, il est tenu de supprimer ce et tous les actes qui en découlent, en observant „la règle d'un fruit empoisonné”, qui est souvent appliquée dans la jurisprudence de la CEDH.

La règle „in dubio pro reo”, qui est un complément à la présomption d'innocence, un principe qui reflète les conclusions institutionnelles de la vérité judiciaire, comment le principe consacré par l'article 3 du Code de procédure pénale, se retrouve dans la matière de la probation judiciaire aussi.

Par conséquent, même si en fait ils ont donné des preuves à l'appui de l'accusation et d'autres sont peu probable, ou, tout simplement manquent, et pourtant il ya encore un doute sur la culpabilité, le doute est "équivalent à un échantillon positif d'innocence ”et le défendeur doit être acquitté.

De même, des explications détaillées sont portées consistant en des déclarations des parties civiles et civilement responsable, les constats techniques - scientifiques et médico - légales, la confrontation, la restauration et la collecte d'objets et de documents.

Le soulevement des objets et documents et la recherche sont des procédurés accessoires parce que, essentiellement et en règle générale, les objets et documents qui sont intéressés dans la résolution de l'affaire pénale se trouvent sur les lieux, que ce soit volontairement soumis par ceux dont la possession est, et seulement en cas de refus ou de négation de l'existence ou la possession de l'objet ou document, ou lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour la découverte et la collecte de preuves, les autorités judiciaires peuvent utiliser la recherche ou la levée forcée d'objets et de documents trouvés.

Lorsque leur performance est nécessaire, ces deux processus auxiliaires occupent une signification spéciale pour régler l'affaire criminelle par suite des éléments de preuve qui peuvent être découverts et recueillis à cette occasion, des preuves essentielles et parfois uniques à résoudre le cas.

L'importance de ces processus se reflète dans le fait que la loi autorise le recours à la coercition, réels ou personnels, c'est à dire d'agir contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévues dans la Constitution, tels que l'inviolabilité de la personne, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité du secret de la correspondance; ces contraintes se trouvent la justification dans le meilleur intérêt de la justice et, par conséquent, le rôle qu'ils peuvent jouer dans la réalisation des processus de justice pénale.

Le recours à la collecte d'objets et de documents et la recherche peut avoir lieu que quand il est permis, et l'admissibilité est déterminée par l'existence de deux conditions, à savoir, la nécessité et la pertinence de leur utilisation.

Comment les deux processus de probation auxiliaires sont régulés en détail dans le Code de procédure pénale, le papier n'a pas proposé à effectuer une analyse de ces deux.

Mais la question a été réglé comme requis par la loi pour mener à bien ces procédures de probation et a été analysé dans le contexte des nouvelles règles constitutionnelles introduites par la Loi no, 429/2003 pour réviser la loi fondamentale, approuvée par référendum en 19.10.2003, justement parce que la question est en fait plus souvent mentionné dans la littérature juridique et la pratique aujourd'hui.

Le texte de l'article 27, paragraphe 3 de la Constitution dispose que „ la recherche est ordonnée par un juge et est opérée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ”.

Par conséquent, la loi fondamentale a conférée le droit et la compétence de disposer de la recherche, a l'exclusion du juge d'instance, en cherchant à éviter tout arbitraire de tels événements dans ce domaine.

Autrement, avant l'examen de la loi fondamentale, dans des nombreux cas la pratique de tribunaux ont montré que l'individu, la personne qui est demandé et donné leur consentement à la conduite de la recherche, n'était pas qualifié pour évaluer tous les conséquences juridiques, morales ou sociales de la recherche, et c'est pourquoi nous croyons que l'autorisation constitutionnelle par un magistrat de toute recherche est une garantie puissante qui assure la pleine réalisation de ce droit fondamental, qui est l'inviolabilité du domicile.

De toute évidence, une telle garantie ne peut être éliminé par la limitation de l'inviolabilité du domicile, prévu par le Code de procédure pénale, l'exercice d'un droit ne peut être restreint par une loi qui est incompatible avec la Loi fondamentale.